

000421

06 SEPT 2024

DECISION N° 000421 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 06 SEPT 2024
relative au recours de la société LAND SERVICE SARL introduit dans le cadre
de l'appel d'offres n°001/ AONO/RC
CNG/SIGAMP/2024 du 02 avril 2024 pour les travaux de réhabilitation des
routes communales dans la Commune de Ngoumou, Département de la
Méfou et Akono, Région du Centre

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours de la société LAND SERVICE SARL du 27 mai 2024 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 05 juillet 2024 ;
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 05 juillet 2024 ;
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours société LAND SERVICE SARL introduit au CER le 27 mai 2024, soit trois (03) jours ouvrables après la publication du résultat de l'appel d'offres au Journal des Marchés Publics (JDM), intervenue le 23 mai 2024, est en conformité avec les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 175 (5) du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution des marchés publics ;

Qu'il échel de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS :

La société LAND SERVICE SARL conteste son élimination sans raison valable, ainsi que l'attribution du lot 1 à son concurrent PROSPERE ETB PRERENNE SARL plus disant pour un montant de 97 300 000 FCFA, au détriment de sa société pourtant moins-disante avec un montant de 85 716 999 FCFA ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant, et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que le recourant a été éliminé injustement, car contrairement aux allégations de la CIPM et sa SCAO, il n'y a dans l'offre du recourant ni double taxation, ni falsification des dates du chèque de paiement NFC Bank et des factures d'achat y afférente ;

Qu'il convient d'instruire le Maître d'ouvrage de rapporter sa décision d'attribution, de réattribuer le marché au recourant techniquement qualifié et financièrement moins-disant, d'adresser une lettre d'observation tant à la CIPM, qu'à sa SCAO, pour analyse biaisée et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des Marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours de la société LAND SERVICE SARL recevable ;
2. L'y dit fondé ;
3. Instruit le Maître d'ouvrage de rapporter sa décision d'attribution, de réattribuer le marché à la société LAND SERVICE SARL ;
4. Dit qu'une lettre d'observation sera adressée à la CIPM et sa SCAO pour analyse biaisée ;
5. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP ✓
- Pd/CER ;
- Maire/Commune/Ngoumou ;
- Intéressé (LAND SERVICE SARL).

06 SEPT 2024
Yaoundé, le

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES

MARCHES PUBLICS,
AUTORITE DES MARCHES PUBLICS

IBRAHIM TALIBA MALLA

